

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 8 décembre 2023 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Les Salles, le 14 décembre 2023 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, PEREZ Gérard, SIETTEL Thomas, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, VIETTI Dominique, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MONAT Pascale, ROYER Jean-Paul.

Absents excusés : MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, BRUEL Laurent, LUGNE Isabelle.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : BUDGET « ORDURES MENAGERES » / MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 :

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le rapport suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 au 1^{er} janvier 2024.

La CCPU a déjà opté pour le recours à la nomenclature M57 développée, pour le Budget Principal et les budgets annexes de la CCPU (budget Ateliers Partagés, budget Zone d'Activités, Budget Maisons de santé, Budget Service Unifié Economie Emploi) depuis le 1^{er} janvier 2023.

La gestion du service public d'élimination des déchets était retracée jusqu'à présent sur le budget annexe « Ordures ménagères » en M 40. Le financement de ce service étant assuré principalement par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM, ce service était assimilé à un service public industriel et commercial.

Avec le passage à la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2023, le service devient un service administratif et la CCPU doit nécessairement opter pour un passage en M57 pour ce budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1 : DECIDE d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe « ordures ménagères » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : DECIDE d'opter pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 3 : DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 : DECIDE d'approuver la mise à jour des délibérations relatives aux durées d'amortissement en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 5 : DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 6 : DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 7 : DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement sur la même durée que celle du bien amorti

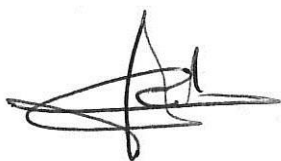
Article 8 : AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 9 : AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 14 décembre 2023

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 15 décembre 2023